

AVENANT DU 15 JUILLET 1986
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 9 JUILLET 1970
SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS
MODIFIE PAR L'AVENANT DU 21 SEPTEMBRE 1982

Les parties signataires décident d'apporter à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels modifié par l'avenant du 21 septembre 1982 les modifications suivantes :

Article 1 :

Le deuxième alinea de l'article 20 de l'accord est rédigé de la manière suivante :

"Des dérogations à la disposition relative à la durée de l'autorisation d'absence peuvent être accordées, notamment dans les cas prévus au deuxième alinea de l'article 35 ci-dessous".

Article 2 :

Il est inséré après l'article 34 de l'accord un article 34bis ainsi rédigé :

"Les différents organismes visés à l'article 32 constituent dans leur sein une instance paritaire de recours gracieux chargée d'examiner les réclamations des salariés concernant les décisions de prise en charge de leur demande lorsque celle-ci a été rejetée partiellement ou totalement.

La décision motivée de l'instance paritaire de recours gracieux est notifiée à l'intéressé sous la responsabilité de son conseil d'administration.

Lorsque l'intéressé estime que cette décision n'a pas respecté les règles fixées par l'accord, par le COPACIF ou par le fonds paritaire agréé lui-même, le fonds concerné transmet le dossier accompagné de son avis au COPACIF, sur la demande de l'intéressé.

A partir de ces données, le COPACIF fait connaître ses conclusions au fonds intéressé. Il établit chaque année à ce sujet un rapport annexé au bilan prévu au dernier alinea de l'article 34".

FR
AD
GC

Article 3 :

L'article 35 de l'accord est modifié de la manière suivante :

"Les dispositions prévues à l'article précédent relatives au financement du congé individuel de formation s'entendent compte tenu des aides d l'Etat et des régions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La durée de la prise en charge d'un congé par les fonds sur leurs ressources provenant de la contribution des entreprises définie par l'accord interprofessionnel ne peut pas excéder un an (ou 1 200 heures). Pour les éventuelles périodes de congé au delà de cette durée, la prise en charge n'est possible que si, dans le cadre d'un accord, l'Etat ou la région en assurent le financement ou si un accord de branche prévoit le financement les entreprises concernées auprès des fonds".

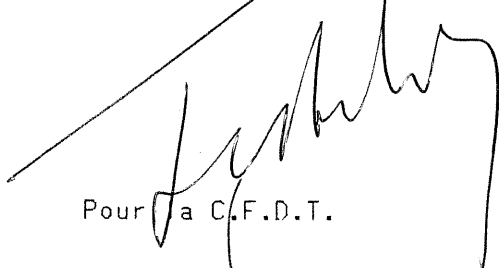
par

Article 4 :

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris.

Fait à Paris en douze originaux, le 15 juillet 1986

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.



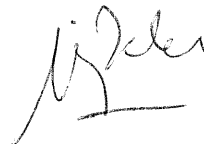
Pour la C.G.C.




Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

